

DÉLIBÉRATION N°2023-24_112
du conseil d'administration de l'université de Franche-Comté

Séance en date du 09 juillet 2024

3 - Ressources humaines

Point n° 3.4 « Primes de Fonctions et Responsabilités Pédagogiques (FRP) »

La délibération étant présentée pour décision

Effectif statutaire : 36 Membres en exercice : 36 Quorum : 18	Refus de vote : Abstention(s) :3
Membres présents : 16 Membres représentés :8 Total : 24	Suffrages exprimés : 21 Pour : 21 Contre : 0

VU le Décret n°99-855 du 4 octobre 1999 instituant une prime de responsabilités pédagogiques dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

VU le décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2023 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;

VU les lignes directrices de gestion (MESRI) relatives au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs et chercheurs ;

VU la délibération n°2023-24_092 de la CFVU du 27 juin 202 ;

VU l'avis favorable du CSAE du 18 juin 2024.

Les publics concernés demeurent ceux qui relèvent des Primes de responsabilité pédagogique (PRP) et de la composante C2, à savoir les enseignants-chercheurs, les enseignants du second degré et les hospitalo-universitaires stagiaires et titulaires. Les contractuels, dont les enseignants associés ou invités (PAST) et les Contrats professeurs juniors (CPJ) ne sont ainsi pas concernés.

La mise en œuvre de ce dispositif, depuis l'année universitaire 2023-2024, a été accompagnée de plusieurs mesures destinée à valoriser davantage l'exercice de fonctions et de responsabilités pédagogiques, à savoir :

- Un relèvement des plafonds applicables :
- La possibilité de solliciter un arrêté spécifique de service afin de diminuer le nombre d'heures d'enseignement :

Il est proposé d'associer le bénéfice d'une prime FRP par la possibilité pour l'enseignant concerné de solliciter une réduction de son service sous forme d'arrêté spécifique de service. Celle-ci prendra la forme d'une modulation de service pour les enseignants-chercheurs et d'une réduction du service pour les autres enseignants.

La demande devra être formulée par écrit par l'enseignant à partir d'un formulaire de demande d'arrêté spécifique de service. Elle n'a aucun caractère obligatoire. La composante de rattachement instruit la demande et propose la réduction de service à la

Présidente de l'université, conformément au tableau en annexe. Le bénéfice d'un arrêté spécifique de service, est par conséquent, soumis à validation de la composante de rattachement.

L'arrêté spécifique de service n'est pas cumulable avec une décharge quelle qu'elle soit (décharge de droit, décharge statutaire, conversion d'une prime en décharge ...) et n'est pas non plus applicable aux enseignants exerçant leurs fonctions à temps partiel.

En cas de cumul d'une prime FRP et d'une prime de FRA ou FRR, l'arrêté spécifique de service ne peut être sollicité que pour l'une des fonctions (FRP, FRA ou FRR).

Le bénéfice d'un arrêté spécifique de service exclu la possibilité d'effectuer des heures complémentaires.

Faute de bénéficier d'un service d'enseignement, les personnels hospitalo-universitaires sont exclus du présent dispositif d'arrêté spécifique de service.

Sur la procédure applicable :

Chaque composante devra définir ses critères d'attribution des primes FRP en interne et proposer les montants des primes dans le respect des plafonds prévus au sein du tableau des fonctions ouvrant droit aux primes FRP.

Conformément à la réglementation applicable, les décisions d'attribution seront soumises à l'avis de la commission de formation et de la vie universitaire et du conseil d'administration, siégeant en formation restreinte.

Sur les modalités d'application :

Pour les enseignants-chercheurs, la prime FRP fait l'objet d'un versement mensuel. Son versement interviendra de décembre 2024 jusqu'à août 2025 avec rappel de la période de septembre à novembre 2024.

Pour les enseignants du second degré et les enseignants hospitalo-universitaires, la prime sera versée en intégralité en août 2024.

Au regard de l'objet des primes FRP, aucune proratisation de la prime et de l'arrêté spécifique de service ne sera effectuée en cas de temps partiel.

Conformément à la réglementation applicable, il est rappelé que tout bénéficiaire d'une prime FRP peut convertir en décharge tout ou partie de sa prime selon le taux horaire en vigueur (actuellement 43,50€ brut). Pour rappel, le bénéfice d'une décharge, au titre de la conversion, n'est pas cumulable avec un arrêté spécifique de service et exclu le bénéfice de toutes heures complémentaires.

Un montant plancher de 514 € est par ailleurs prévu pour toute FRP tandis que le cumul de plusieurs FRP est plafonné à quatre-vingt-seize fois le taux de l'indemnité pour travaux dirigés.

Les membres présents et représentés du Conseil d'administration approuvent dispositif des Primes de Fonctions et Responsabilités Pédagogiques (FRP).



Besançon, le 09 juillet 2024

La présidente de l'université

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "M. Woronoff", is written over a faint blue line.

Marie-Christine WORONOFF

Annexe :

Annexe n°3.4.1 Tableau des Fonctions et Responsabilités Pédagogiques (FRP)

Délibération transmise à la Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, Rectrice de l'académie de Besançon, Chancelière des universités

Délibération publiée sur le site internet de l'Université de Franche-Comté

Tableau des fonctions et responsabilités pédagogiques (FRP)

Responsabilités de structures ou de missions pédagogiques			
	Fonctions	Taux annuel maximum	Réduction de service par arrêté spécifique (taux max)
Coordination des études	coordination des études département d'IUT	3 200 €	24 h
	coordination inter-CMI	3 200 €	24 h
	coordination des études ISIFC	2 000 €	24 h
Responsable d'équipe pédagogique	Animation et coordination d'un département ou d'une section UFR	1 800 €	24 h
Responsable de filière, diplôme, parcours	Gestion d'une licence professionnelle	1 600 €	24 h
	Responsabilité d'une mention de licence	1 800 €	24 h
	Responsabilité d'une année de licence (L1, L2, L3)	1 600 €	24 h
	Gestion d'une année de DEUST	1 000 €	12 h (par année)
	Gestion d'une capacité	1 800 €	24h (par année)
	Gestion DAEU	1 800 €	24h
	Gestion d'une mention de master (au-delà d'un parcours)	1 500 €	24 h
	Gestion d'un parcours de master (M1 ou M2)	1 000 €	12 h(par année)
	Gestion de formation CLA	2 800 €	24 h
	Coordination mineure PASS	1 800 €	24 h
	Coordination LASS	2 500 €	24 h
	Gestion d'année d'étude en sante	1 800 €	24 h

	Coordination d'un cycle de Santé	2 000 €	24 h
	Responsable d'un DU - DIU	Selon prévision budgétaire Maximum 1000 € / budget SeFoCAI	-
	Animation des relations partenariales BUT	3 000 € (2 années en apprentissage) 4 000 € (3 années)	24 h (2 années en apprentissage) 36 h (3 années)
Responsabilité de filière, diplôme, parcours en apprentissage Devront être pris en compte à minima les 2 critères : - Proportion d'alternant dans la formation - 1 ^{ère} ouverture à l'alternance	Gestion d'un parcours de BUT	2 000 € (par année de BUT)	24 h
	Gestion d'une année de licence	2 200 €	24 h
	Gestion d'une licence professionnelle	2 200 €	24 h
	Gestion d'un master (M1 et M2 en apprentissage)	3 400 €	24 h
	Gestion d'un master 2 (M2)	2 200 €	12 h
	Gestion d'une année de DEUST en apprentissage	1 200 €	12h (par année)
	Responsable d'un DU – DIU en apprentissage	Selon prévision budgétaire Maximum 1000 € / budget SeFoCAI	-
Responsable d'une mission pédagogique particulière	Coordination CMI sur les 5 années	1 100 €	12 h
	Gestion d'un équipement pédagogique, d'une responsabilité pédagogique transversale ou d'un enseignement transversal	1 200 €	12h
Enseignants-référents : référent handicap, référent égalité et laïcité, référent certification en langue anglaise, PIX, référent éco-responsabilité, référent science ouverte, référent intégrité scientifique	Animation de la politique dédiée au référent au sein de sa composante ou de l'établissement.	Référent composante (1 par composante) : 600 à 1 200 € (selon l'effectif étudiant et/ou la taille de la composante) Référent établissement : 1 600 à 2 000 €	-

Référent mobilité internationale	Animation de la mobilité internationale au sein de la composante	1 par composante 1200 €	12 h
Responsable du centre de certification		1850 €	12h
Montage d'un projet pédagogique dans le cadre de STARS EU <i>Sur Budget STARS EU</i>	Création d'un Blended intensive programme (sur les deux premières années)	1 000 €	-
	Création d'une Micro- certification conjointe (sur les deux premières années)	1 000 €	-
	Mise en place d'un double diplôme de Licence ou de Master- (sur les deux premières années)	1 500 €	-
Référent Parcoursup	Coordination Parcoursup/loi ORE au niveau de l'établissement	1 au niveau de l'université - 3 000 €	24 h
NCU RITM BFC <i>Sur Budget RITM BFC</i>	Responsable de levier	Selon convention RITM BFC	-